RÈGLEMENT (CEE) N° 4032/88 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1988

complétant la liste annexée au règlement (CEE) n° 2763/83 du Conseil en ce qui concerne le régime de la transformation sous douane

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2763/83 du Conseil, du 26 septembre 1983, relatif au régime permettant la transformation sous douane des marchandises avant leur mise en libre pratique [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4151/87 de la Commission [2], et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant qu'il existe un besoin économique de compléter la liste annexée au règlement (CEE) n° 2763/83 ; que ces modifications, qui visent à assurer l'égalité des conditions de concurrence entre les transformateurs communautaires et ceux établis dans des pays tiers, revêtent un caractère d'urgence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des régimes douaniers économiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans les colonnes I et II de la liste annexée au règlement (CEE) n° 2763/83, le texte suivant est ajouté :

Colonne I	Colonne II
« — Huile de palmier du code NC 1511 10 10 ou — Stéarine de palmier du code NC 1511 90 19 ou — Oléine de palmier du code NC 1511 90 91 ou — Huile de coco du code NC 1513 11 10 ou — Huile de noyaux de palmier du code NC 1513 21 11 ou — Huile de babassu du code NC 1513 29 30	Transformation donnant lieu à — Mélange d'acides gras des codes NC 1519 11, 1519 12, 1519 19 — Fractions pures d'acides gras des codes NC 2915 70 10, 2915 70 90, 2915 90 00, 2916 15 00, 2916 19 90 — Mélange d'esters méthyliques d'acides gras, du code NC 3823 90 99 — Fraction pure d'esters méthyliques d'acides gras, des codes NC 2915 70 10, 2915 70 90, 2915 90 00, 2916 15 00, 2916 19 90 — Mélange d'alcools gras du code NC 1519 30 — Alcools gras purs du code NC 2905 16 90, 2905 17 00, 2905 19 90 — Glycérine du code NC 1520 10 »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable du 1er janvier au 30 juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

[1] JO n° L 272 du 5. 10. 1983, p. 1.
[2] JO n° L 391 du 31. 12. 1987, p. 29.